

## PLAN DE PREVENTION

Décret n° 92-158 du 20 février 1992 :  
Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Nom du coordinateur:	Téléphone :	Fax :	Date :
----------------------	-------------	-------	--------

LIEU DE L'INTERVENTION :

ENTREPRISE (S) EXTERIEURE (S) :

NATURE DE L'OPERATION :

NOMBRE D'ENTREPRISE(S) EXTERIEURE(S):  
(Y compris les entreprises sous-traitantes)

DATE (du début de l'opération) :

EFFECTIF  
GLOBAL PREVU :

PLAGE HORAIRE  
DE TRAVAIL :

L'INSPECTION COMMUNE AVANT LE DEBUT DE L'OPERATION  
Date de l'inspection :  
Personnes et entreprises qui y ont participé :

## PLAN DE PREVENTION

Décret n° 92-158 du 20 février 1992 :  
Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

### DEFINITION DES PHASES D'ACTIVITE, DES INSTALLATIONS ET MATERIELS DANGEREUX ET DES MOYENS DE PREVENTION SPECIFIQUES CORRESPONDANTS

<i>Risques</i>	<i>Domaine des risques</i>	<i>Nature du risque</i>	<i>Mesures de prévention</i>
	- <b>Travaux exécutés par grand vent</b>	- Chutes	- Le travail ne peut continuer que si toutes les précautions ont été prises pour assurer la sécurité des travailleurs.
	- <b>Circulation :</b> (Accès au chantier)	- Chutes, heurts, chocs, etc. -	- Respect du code de la route et de la signalisation interne du site.  - Vitesse limitée à ..... km/h.  - Ne pas stationner sur les voies de circulation.
	- <b>Circulation :</b> (Chantier au sol)	- Chutes, heurts, chocs, encombrement.  - Cas des véhicules de grand gabarit. -	- Maintenir la zone de chantier propre et en ordre.  - Vérifier les hauteurs et largeurs à l'approche de tout obstacle se trouvant sur le passage.
	- <b>Circulation :</b> (Chantier de niveau)	- Chutes (travaux dans un regard, une fosse, lors du creusement d'une tranchée, etc....).  - Chutes (travaux sur toiture). -	- Baliser le chantier (par des moyens visibles de jour comme de nuit) : barrières, signalisation par panneau, signalisation lumineuse, ...  - Informer le service technique.  -----  - Lorsque du personnel travaille ou circule à une hauteur de plus de 3 mètres en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, doivent être installées des protections collectives capables d'arrêter la chute, conformément à la réglementation en vigueur.
	- <b>Travaux en hauteur (1/2)</b> (Interventions au moyen d'escabeaux, échelles, échafaudages, nacelles, etc....)  - <b>Travaux en hauteur (2/2)</b> (Interventions au moyen d'escabeaux, échelles, échafaudages, nacelles, etc....)	- Chute de personnes -	- Le matériel devra être en bon état, conforme à la réglementation en vigueur et l'utilisateur préalablement formé de façon à l'utiliser en sécurité.  - Interdiction de réaliser toute mise à hauteur par des moyens de fortune (palettes, caisses, etc....)  - <u>Utilisation d'échelles</u> Les échelles doivent être d'une longueur suffisante pour offrir, dans toutes les positions dans lesquelles elles sont utilisées, un appui sûr aux mains et aux pieds. Les échelles doivent être fixées ou maintenues de façon à ne pouvoir ni glisser du bas ni basculer. Les échelles de service doivent dépasser l'endroit où elles donnent accès d'1 mètre au moins, ou être prolongées par une main

## PLAN DE PREVENTION

Décret n° 92-158 du 20 février 1992 :  
Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

			<p>courante à l'arrivée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Utilisation d'échafaudages</u> Des échafaudages convenables doivent être prévus pour tout travail qui ne peut être exécuté sans danger avec une échelle ou par d'autres moyens. Les échafaudages sur roues doivent être calés et fixés pendant leur utilisation, de manière à ne pouvoir ni se déplacer ni basculer ; ils doivent aussi être munis d'un dispositif capable d'empêcher leur renversement. Lorsqu'un échafaudage se trouve sur un lieu de passage, interdire la circulation.</li> <li>- <u>Utilisation de nacelles</u> L'utilisation est réservée à des personnes titulaires d'une habilitation à la conduite de nacelle.</li> <li>- <u>La zone de travail</u> Elle sera balisée et interdite à la circulation afin d'éviter toute intrusion et tout heurt avec le matériel. Si l'intervention à lieu devant une porte, la condamner, mettre en place une signalisation, le temps nécessaire. Lorsque du personnel travaille ou circule à une hauteur de plus de 3 mètres en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, il doit être installer des protections collectives capables d'arrêter la chute, conformément à la réglementation en vigueur.</li> </ul>
	- <b>Chutes d'objets</b> (Travaux en hauteur)	- Chute d'objet  -	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes précautions doivent être prises pour empêcher les personnes d'être atteintes par des objets qui pourraient tomber des échafaudages ou d'autres lieux de travail. (Balisage, interdiction à la circulation, etc....)</li> <li>- Maintenir la zone de chantier propre et en ordre</li> </ul>
	- <b>Outils portatifs</b> (Perceuses, meuleuses, marteaux piqueurs, tronçonneuses, etc....)	- Projection d'éclats, d'étincelles, etc....  - Blessures corporelles  -	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le matériel devra être en bon état, conforme à la réglementation en vigueur et l'utilisateur préalablement formé de façon à l'utiliser en sécurité.</li> <li>- L'utilisation exceptionnelle du marteau piqueur est réservée dans des secteurs ne créant aucune gêne pour les patients et le personnel sous réserve que le bruit ne dépasse pas 85 dB(A) à 5 mètres et d'une installation de parois anti-bruit.</li> </ul>

## PLAN DE PREVENTION

Décret n° 92-158 du 20 février 1992 :  
Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les protections individuelles sont obligatoires (casques, lunettes, gants, chaussures de sécurité, protection anti-bruit).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Projection, éclatement</b> (Objets, pièce en mouvement, meules, etc....)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projection d'éclats, d'étincelles, etc....</li> <li>- Blessures corporelles</li> <li>- Incendie</li> <li>- Risques électriques</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Outil et outillage conforme à la réglementation et en bon état.</li> <li>- Chaque utilisateur devra être informé des capacités d'utilisation et des risques propres à chaque outillage.</li> <li>- Utiliser les protections individuelles adaptées au travail à réaliser (lunettes de sécurité pour le meulage).</li> <li>- L'outil électrique devra être équipé d'un dispositif de commande à action maintenue permettant à l'opérateur de l'arrêter à tout moment.</li> <li>- Pour les travaux de meulage, un permis de feu est obligatoire (voir avec le service technique).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Electricité</b> (Interventions sur BT, HT, tout organe d'ordre électrique et à proximité de lignes électriques)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Electrocutation</li> <li>- Incendie</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les travaux électriques seront réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur.</li> <li>- Le personnel intervenant dans les locaux électriques et sur toute installation électrique devra être en possession d'une habilitation correspondant aux travaux demandés.</li> <li>- Les interventions électriques se feront hors tension : contrôler l'absence de tension avant le début des travaux. <i>Remplir les formulaires « attestation de mise hors tension du courant », puis « attestation d'avis de cessation de travail ».</i></li> <li>- Dans le cas d'impossibilité de mettre hors tension tout ou partie de l'installation, <i>une « Demande de Travail Sous Tension » doit être formulée par l'entreprise, et un « Ordre de Travail Sous Tension » est adressé par l'Entreprise Intervenant à son agent titulaire d'une habilitation T.</i></li> <li>- Lorsque les travaux doivent être effectués au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique des mesures seront prises par l'entreprise extérieure pour mettre la ligne ou l'installation hors d'atteinte des visiteurs et du personnel.</li> <li>- La <b>condamnation à 2 clés</b> des organes de coupure est obligatoire.</li> </ul>

## PLAN DE PREVENTION

Décret n° 92-158 du 20 février 1992 :  
Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

	- <b>Produits chimiques</b>	- Risques liés à l'utilisation de produits toxiques, nocifs : projections, pénétrations cutanées, etc.... -	- L'utilisation de produits chimiques sur le site doit être validée par le responsable sécurité.  - Fournir au service logistique les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site.  - Utiliser les protections individuelles adaptées au travail à réaliser.
	- <b>Gaz</b>	- Asphyxie, incendie, explosion, travail en vase clos, etc.... -	- En l'absence d'une autorisation de la part de l'entreprise utilisatrice, ne jamais pénétrer dans un ouvrage à atmosphère confinée.  - En cas d'autorisation, le personnel de l'entreprise extérieure a obligation de se conformer à la réglementation concernant le travail en atmosphère confinée.
	- <b>Matériel de soudage et d'oxycoupage</b>	- Incendie / explosion  - Toxicité des fumées et des gaz  - Contact avec des pièces brûlantes  - Rayonnement émis par l'arc et pouvant affecter les yeux et la peau -	- Etablir un permis de feu et se conformer aux prescriptions indiquées sur celui-ci.  - Le matériel devra être en bon état, conforme à la réglementation en vigueur et l'utilisateur préalablement formé de façon à l'utiliser en sécurité.  - Utiliser des chalumeaux munis de dispositifs anti-retour de gaz et pare flamme  - Installer autour de l'emplacement de soudage des écrans de protection incombustibles  - Utiliser les protections individuelles adaptées au travail à réaliser.
	- <b>Manutention mécanisée</b> (Chariots automoteurs, grues, engins de levage, tables élévatrices)	- Circulation.  - Chute d'objet -	- Les appareils de manutention seront fournis par l'entreprise extérieure.  - Les élingues seront conformes à la réglementation en vigueur, en bon état, et à la charge de l'entreprise extérieure.  - L'utilisation d'appareil de levage pour le transport ou l'élévation de personne est INTERDITE, conformément à la réglementation.  - La conduite d'un équipement de travail sera assurée par une personne formée et titulaire d'une autorisation de conduite (délivrée par l'employeur) adaptée à la conduite de l'équipement concerné.
	- <b>Chargement, déchargement de véhicules</b>	- Circulation.  - Ecrasement -	- Respect des consignes du document « Livret d'accueil à l'attention des entreprises extérieures : Règlement et instructions », <b>Ou,</b> - Respect des consignes du document « Règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement »

## PLAN DE PREVENTION

Décret n° 92-158 du 20 février 1992 :  
Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

	- <b>Ambiance physique</b>	- Bruit, froid, chaleur, poussières, etc....	
	- <b>Autres domaines de risque</b>		

## PLAN DE PREVENTION

Décret n° 92-158 du 20 février 1992 :  
Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

### L'INSPECTION COMMUNE AVANT LE DEBUT DE L'OPERATION

#### DOCUMENTS REMIS ET EXPLIQUES A L'ENTREPRISE EXTERIEURE :

Le livret d'accueil à l'attention des entreprises extérieures oui non

Tous les lieux cités ci-dessus ont été repérés au cours de la visite oui non

L'organisation des secours en cas d'urgence oui non

**EN CAS D'ACCIDENT, D'INCENDIE :** ☎ (en interne) .....

☎ (Ligne externe) .....

La procédure du permis de feu oui non

Un permis de feu est obligatoire avant tout travail par points chauds.  
(Tout travail qui génère des étincelles, des flammes, une élévation de la température).

**Ce document est à fournir par l'entreprise extérieure.**

#### L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT :

Les salariés de l'entreprise....., sont sous la responsabilité du chargé d'intervention.....

#### LA (LES) DATE(S) DE L'INSPECTION COMMUNE PENDANT LES TRAVAUX :

.....  
.....

#### LA REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES LOCAUX SOCIAUX

Vestiaires mis à la disposition par l'entreprise utilisatrice oui non  
(Si oui, le nettoyage est assuré par l'entreprise utilisatrice)

Possibilité de déjeuner dans la salle réservée au personnel (à condition d'être en tenue de ville). oui non

### PENDANT TOUTE LA DUREE DE L'OPERATION

#### L'ACCUEIL DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE :

Vérifier que le chef d'entreprise extérieure donne à son personnel et à ses sous-traitants  
Les instructions définies dans le plan de prévention dans les rubriques 9 et 10. Fait :

Rappeler au chef d'entreprise extérieure qu'il doit mettre à disposition de son personnel  
Des outils, matériels, moyens de prévention conformes à la réglementation et qu'il est tenu  
De lui faire connaître les consignes particulières liées à leur emploi. Fait :

## PLAN DE PREVENTION

Décret n° 92-158 du 20 février 1992 :  
Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Demander au chef d'entreprise extérieure de faire savoir à son personnel et à ses sous-traitants que les travaux seraient arrêtés si les consignes prévues n'étaient pas respectées.

Fait :

LA VERIFICATION DU MATERIEL DANS LE CAS OU IL Y A PRET  
PAR L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Type de matériel	Date de vérification	Visa de l'entreprise extérieure

LES OBSERVATIONS SUITE AUX INSPECTIONS INOPINEES OU COMMUNES  
AVEC LES CHEFS DES ENTREPRISES EXTERIEURES, AINSI QUE LES  
OBSERVATIONS DU CHSCT

Dates	Observations	Mesures prises

### MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN DE PREVENTION

**Les risques :**

Nature des risques	Mesures de prévention

**Le nombre des salariés des entreprises extérieures :**



## PLAN DE PREVENTION

Décret n° 92-158 du 20 février 1992 :  
Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

La sous-traitance des entreprises extérieures :

### LES SIGNATURES DES ENTREPRISES :

Entreprise utilisatrice

Entreprise extérieure

Date :

*Le courrier à l'inspection du travail :*

Précisant la date de début de l'opération – Envoyé le :